

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de Saint-Quentin
Canton de Le Catelet
Mairie
De
Le Catelet
02420 LE CATELET
Tél : 03.23.66.21.94

ARRETE MUNICIPAL N°3
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE
L'UTILISATION
DE L'ETANG COMMUNAL

Le Maire de La Commune de LE CATELET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment l'article L2213-29

ARRETE

- Article 1** : La pêche sur l'Etang Communal est autorisée exclusivement aux personnes ayant acquitté un droit de pêche auprès de la mairie avec présentation de sa carte d'identité. La mairie est ouverte le lundi de 15h00 à 17h00, le mardi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00.
- Article 2** : La pêche est autorisée :
Du 03 avril 2021 au 30 novembre 2021 de 07h00 à 19h00 (sauf couvre-feu)
- Article 3** : Tarifs uniquement à l'année : 50.00 € la carte pour les extérieurs et 30.00 € la carte pour les habitants de Le Catelet, 10.00 € la journée prévoir votre inscription en fonction des horaires d'ouverture de la mairie.
Carte délivrée à partir de 16 ans.
- Article 4** : La pêche est soumise à la législation en vigueur
- Article 5** : Engins à moteur interdit sur l'étang.
L'accès est interdit à tous véhicules sauf pour nécessité de services
- Article 6** : La baignade et le canotage sont strictement interdits. Barbecue interdit ainsi que les rassemblements festifs. La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble et alentours de l'étang.
- Article 7** : Il est demandé à toutes personnes de respecter :
- les pelouses, les plantations, les berges et la rivière
 - les chiens et animaux domestiques de compagnie doivent être tenus en laisse
 - les propriétés limitrophes
 - les aires de jeux et de pique-nique
 - le poisson

- le tri des poubelles (pas de verre)
- les toilettes sèches (rappel : Article 322-1 du Code Pénal :
alinéa 1 «La destruction, la dégradation ou la détérioration
d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans
d'emprisonnement et 30 000 € d'amende sauf s'il n'en est
résulté qu'un dommage léger ». alinéa 2 « le fait de tracer des
inscriptions, des signes ou des dessins (graffitis), sans
autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies
publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende
et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est
résulté qu'un dommage léger ».

Article 8 : Maximum 2 cannes par pêcheur et à portée de main, distance de 5 mètres entre les pêcheurs

Article 9 : Interdit à la cuillère

Article 10 : Il est interdit : de jeter tous détritrus dans l'étang et dans l'Escaut
D'uriner face aux habitations
De se baigner ou de faire faire baigner des chiens

Article 11 : La commune de Le Catelet décline toutes responsabilités en cas d'accident

Article 12 : Les enfants de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 13 : Tout pêcheur doit se soumettre à l'arrêté portant accès à l'Etang Communal

Article 14 : Un panneau rappelant le présent arrêté sera apposé à l'entrée de l'Etang Communal

Article 15 : Tous agents de la Force Publique, le Maire, les Membres du Conseil Municipal et les employés communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et du contrôle des cartes.

Article 16 : Toutes prises doivent être remises à l'eau sauf carnassiers. Bourriche anglaise obligatoire, remise à l'eau des prises obligatoires carpes, esturgeons, brochets. Autorisé 1 brochet par jour de plus de 60 cm par pêcheur.

Fait à LE CATELET
Le 06/04/2021
Le Maire,
Chrystelle LOCQUET-GONELLE



Chrystelle Locquet-Gonelle